PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 29/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PSA Peugeot Citroën Mulhouse SNC**

Route DE CHALAMPE
Ile Napoléon
68390 Sausheim

Références : -
Code AIOT : 0006700467

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement PSA Peugeot Citroën Mulhouse SNC implanté Route de Chalampé BP 1403 68390 Sausheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Depuis le 01/01/2005, l'installation est soumise au système d'échange des quotas d'émissions au titre de l'activité de combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique est supérieure à 20MW. Ses émissions CO2 sont inférieures à 50 000 tCO2 par conséquent elle est de catégorie A.
Le site fait une surface de 260 hectares. Par conséquent, l'inspection a réalisé une visite du site uniquement au niveau de la chaufferie et du compteur gaz principal.
La visite d'inspection se base sur les deux dernières versions des plans approuvés tacitement (plan

de surveillance - PDS et plan méthodologique de surveillance - PMS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA Peugeot Citroën Mulhouse SNC
- Route de Chalampé BP 1403 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006700467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Stellantis de Mulhouse du groupe automobile Stellantis (ex-Groupe PSA) est un site d'assemblage (emboutissage, ferrage, peinture et montage), il abrite également d'autres activités permettant la fabrication d'automobiles ou pièces de rechange (Forge, Fonderie, etc). Les activités du site sont génératrices d'émissions de toutes natures dont les émissions dans l'air issues (en dehors de la chaufferie, fonderie, forge, peinture et mécanique) des ateliers usinage, ferrage, et montage.

Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Diagramme des flux | Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331 | Demande d'action corrective | 12 mois |
| 3 | Détermination des quantités de combustible consommés | Règlement européen du 19/12/2018, article annexe VII 4.4 f) | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Sources de données (quantités de chaleur mesurable produite) | Règlement européen du 19/12/2018, article article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable : pertes de chaleur | Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe IV point 2.3 q) Règlement FAR 2019/331 | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Détermination des données d'activité des flux | Règlement européen du 19/12/2018, article 27 Détermination des données d'activité Règlement MRR 2018/2066 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2024, la chaleur produite à partir d'électricité est éligible à l'allocation gratuite. De nombreuses unités techniques sont concernées par cette nouveauté réglementaire.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Diagramme des flux

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331

**Thème(s) :** Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

**Prescription contrôlée :**

Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance
1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)
Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance
Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1.Informations générales concernant l'installation :
(...)
d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:

- les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur;

- toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduaires;

- les points et dispositifs de mesure;

- les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et

les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom;
(…)

**Constats :**

Le diagramme des flux mentionne les installations de combustion dont notamment une centrale thermique de 88MW, les flux de combustible (GN, fioul, COV incinérés), le flux d'électricité destiné à la production de chaleur (éligible à l'allocation gratuite), les compteurs gaz, les 2 sous-installations chaleur et combustible non CL non MACF et le flux de gaz à destination d'une autre installation GEFCO.
Le diagramme doit être amélioré. Il ne mentionne pas toutes les unités techniques ( fours alimentés au gaz, fours électrique , chauffeuse électrique à induction, échangeur de chaleur, ligne de cuisson, générateurs d'air chaud…..), l'intégralité des circulations d'énergie (aller et retour eau chaude, récupération de chaleur fatale…….), les différents fluides caloporteurs ( air chaud, eau chaude et surchauffée, huile), les unités consommatrices de chaleur, les flux de matières premières ( barres d'acier, aluminium liquide ou solide) et l'intégralité des instruments de mesures.
De façon générale, le diagramme doit expliquer le process de production , toutes les interactions entre les unités techniques et les fluides ainsi que l'intégralité des les instruments de mesure (exemple : sonde température, débitmètres, compteur....).
Pour finir, l'incinérateur COV doit être présent dans le diagramme mais doit apparaître en dehors du BM chaleur. Seule la récupération de chaleur des COV incinérés est éligible aux allocations gratuites.
Pour une meilleure compréhension, le terme « station électrique » doit être supprimée et remplacée par des motopompes et groupes électrogènes de secours. Pour rappel, la consommation de combustible pour la production d'électricité fait partie des exclusions qui ne donne pas droit à allocation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le diagramme doit être amélioré. Il doit expliquer le process de production, toutes les interactions entre les unités techniques et les fluides, et préciser l'intégralité des instruments de mesure

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N°** 2 : Détermination des données d'activité des flux

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article 27 Détermination des données d'activité Règlement MRR 2018/2066

**Thème(s) :** Risques chroniques, SEQE – Emissions

**Prescription contrôlée :**

1. L'exploitant détermine les données d'activité d'un flux de l'une des deux façons suivantes:
a) par mesurage en continu au niveau du procédé responsable des émissions;
b) par cumul des mesures des quantités livrées séparément, compte tenu des variations des

stocks.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b), la quantité de combustible ou de matière transformée au cours de la période de déclaration est calculée en déduisant de la quantité de combustible ou de matière reçue au cours de la période de déclaration la quantité de combustible ou de matière sortie de l'installation, et en y ajoutant la quantité de combustible ou de matière en stock au début de la période de déclaration, moins la quantité de combustible ou de matière en stock à la fin de la période de déclaration.
(...)

**Constats :**

Dans son plan de surveillance, l'exploitant déclare consommer 3 combustibles : un flux majeur de gaz naturel et deux flux de minimis fioul et COV (composés organiques volatiles).

La détermination des données d'activité du gaz naturel se fait par mesurage en continu.
L'exploitant a présenté les bordereaux journaliers du fournisseur de gaz qui précisent la consommation et les facteurs de calcul des émissions .
Le site a la particularité de vendre une partie de sa consommation de gaz à une autre installation GEFCO.
Autrement dit, il y a un mesurage en continu auquel on soustrait le gaz vendu à GEFCO via 3 compteurs MID.

S'agissant du flux de minimis de fioul sans niveau de méthode, la donnée d'activité annuelle est déterminée en fonction des quantités livrées. L'exploitant ne prend pas en compte le stock. L'explication donnée à la détermination du fioul est qu'il s'agit d'un flux de minimis par conséquent le règlement MRR prévoit qu'une estimation prudente peut être réalisée.
L'inspection invite l'exploitant dans la mesure du possible de déterminer le stock annuel pour l'année 2026 pour une estimation en pourcentage par rapport à la quantité livrée totale.

Le flux de minimis de COV sans niveau de méthode est extrait d'un bilan matière à partir de mesures de débit en amont-aval de l'incinérateur. Les valeurs mesurées en carbone total sont transformées en quantité de COV par l'application de coefficients fournis par le METIER PEINTURE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Détermination des quantités de combustible consommés

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article annexe VII 4.4 f)

**Thème(s) :** Risques chroniques, niveaux d'activité

**Prescription contrôlée :**

Les sources de données génériques suivantes sont utilisées aux fins de la sélection des sources de données disponibles les plus exactes pour déterminer les quantités (exprimées en tonnes ou en Nm 3 ) de matières, de combustibles, de gaz résiduaires ou de produits qui entrent dans une installation ou une sous-installation quelconque ou qui en sortent:
a) les méthodes prévues dans le plan de surveillance approuvé en vertu du règlement (UE) n o 601/2012;
b) pour la détermination directe d'un ensemble de données, les valeurs données par des instruments de mesure soumis à un contrôle métrologique légal national ou par des instruments

de mesure conformes aux exigences de la directive n o 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil ( 1 ) ou de la directive n o 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil ( 2 );
c) pour la détermination directe d'un ensemble de données ne relevant pas du point b), les valeurs données par des instruments de mesure placés sous le contrôle de l'exploitant;d) pour la détermination directe d'un ensemble de données ne relevant pas du point b), les valeurs données par des instruments de mesure non placés sous le contrôle de l'exploitant;e) pour la détermination indirecte d'un ensemble de données, les valeurs données par des instruments de mesure, à condition qu'une corrélation appropriée entre la mesure effectuée et l'ensemble de données en question soit établie conformément à la section 3.4;f) d'autres méthodes, en particulier pour les données historiques ou lorsque aucune autre source de données disponible ne peut être recensée par l'exploitant.

**Constats :**

Dans son PMS, l'exploitant déclare appliquer 3 niveaux de méthode pour le BM combustible : 4.4 a) + 4.4 c) + 4.4 f).

Le plus haut niveau 4.4 a) est atteint. Il correspond au compteur principal du gaz. L'inspection a constaté la validité du contrôle périodique.
Les niveaux 4.4 c) et 4.4 f) n'étant pas les plus hauts niveaux de méthode, l'exploitant a formulé une demande de dérogation pour coût excessif.
Le niveau 4.4 c) correspond au compteur gaz du site GEFCO. Les compteurs de type MID (mise en place 2022- certificat de calibration) appartiennent à cet autre exploitant.
Le niveau 4.4 f) correspond aux unités techniques consommant du gaz dotées de compteurs non suivis ou sans compteur.
L'exploitant a déclaré ne pas déduire la consommation de gaz naturel à destination de l'incinérateur. Pour rappel en application du guide d'interprétation de la commission européenne dit « guidance 2 » , le combustible brûlé directement à des fins de traitement de déchet ne peut être considéré comme éligible en tant que sous-installation de référence en matière de combustible car il ne concerne aucune des trois activités de production : chauffage/refroidissement direct, production de produits, production d'énergie mécanique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans ses prochaines déclarations de niveaux d'activité, l'exploitant devra soustraire le gaz consommé par l'incinérateur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 4 : Sources de données (quantités de chaleur mesurable produite)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331

**Thème(s) :** Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

**Prescription contrôlée :**

Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à

l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie:
a)l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible;
b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs;
c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

**Constats :**

Dans son plan méthodologique de surveillance, l'exploitant n'a pas déclaré de compteur de chaleur mesurant la chaleur produite nette. Plus précisément le niveau de méthode déclaré est du 4.5 e) (calcul d'une variable représentative aux fins de la détermination des quantités nettes de chaleur mesurable conformément à la méthode 3 de la section 7.2 de l'annexe VII (RATG) ). Le plus haut niveau de méthode n'étant pas atteint, l'exploitant a formulé une demande de dérogation pour coût excessif.

Pour déterminer la quantité de chaleur produite nette , l'exploitant applique la formule de calcul suivante: apport de combustible fois le rendement mesuré.
L'exploitant a fourni le rapport de vérification APAVE daté du 29/02/2024 pour le rendement mesuré de la chaufferie et le rapport de vérification APAVE daté du 07/10/2025 relatif aux incinérateurs.
L'inspection constate que le rendement des chaudières est mesuré à des allures allant de 15% à 75% pendant une période totale cumulée de 45 minutes.
Le règlement MRR mentionne que le rendement est mesuré sur une « période raisonnablement longue ».
L'inspection considère une durée de 45 minutes ne respecte pas la période réglementaire. Cela dit le règlement MRR prévoit également que le rendement peut être tiré de la documentation fournie par le fabricant.

Dans sa dernière déclaration de niveaux d'activité, l'exploitant n'a pas déclaré de chaleur produite à partir d'électricité. Dans la procédure relative au procédé de production, de nombreuses unités techniques consommant de l'électricité produisent de la chaleur ( four électrique ou mixte GN , thermoplongeur, chauffeuse électrique à induction, ...). Depuis 2024, la production de chaleur à partir d'électricité donne droit à allocation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure d'estimer les quantités d'énergie et de décrire la méthodologie dans son plan méthodologique de surveillance. L'énergie électrique des gigawattheures consommé pour la production de chaleur est ensuite convertit en térajoule. La formule suivante s'applique : Eelec (TJ)= Eelec (GWh) * 3.6 (TJ/GWh) .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 5 : Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable : pertes de chaleur

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe IV point 2.3 q) Règlement FAR 2019/331

**Thème(s) :** Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

**Prescription contrôlée :**

Annexe IV Paramètres définis pour la collecte des données de référence
2 - Données annuelles détaillées pour chaque année de la période de référence
2.3 Bilan annuel par installation de l'importation, de la production, de la consommation et de l'exportation de chaleur
(...)
q) les pertes de chaleur, si elles ne sont pas déjà incluses dans les données visées aux points a) à p)

**Constats :**

Dans son PMS, l'exploitant déclare ne pas utiliser d'instrument de mesure pour quantifier la chaleur consommée nette. Par conséquent, il a formulé une demande de dérogation pour coût excessif.
Pour déterminer la chaleur nette consommée, il soustrait à la chaleur produite nette les pertes de chaleur. Dans sa procédure relative à la surveillance au titre des quotas CO2, l'exploitant énumère les paramètres retenus pour calculer les pertes. Elles sont les suivantes : la dimension des tuyaux du réseau, l'épaisseur de l'isolation, la longueur, la température moyenne des circuits et la température moyenne extérieure durant la période de chauffe.

L'inspection rappelle que tous les éléments qui précédent l'unité consommatrice de chaleur tels que les purges, l'eau d'appoint (.....) et également les pertes liées au manque d'étanchéité doivent être soustraites de la chaleur produite nette.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra compléter les paramètres pour déterminer les pertes de chaleur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois